

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 7

Après les mots :

« celui-ci »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« présente à la Conférence des présidents son programme et la période envisagée pour la mise en œuvre de celui-ci. Il l'informe tous les trois mois des textes et des débats dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour et du calendrier envisagé pour la discussion de ceux-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de meilleur fonctionnement de l'Assemblée, cet amendement vise à ce qu'un calendrier prévisionnel soit transmis tous les six mois et que soit ensuite fourni un calendrier précis actualisé tous les trois mois.